

La g@zette

du Valbonnais

N° 180 – Décembre 2022

La Roche...où crèchent les santons !



De l'avent à la chandeleur une exposition de santons dans la chapelle de La Roche...

La Roche : l'affaire Champollion... du 11 août 1854

Procès-verbal de la Gendarmerie impériale, brigade de Valbonnais, constatant un assassinat sur la personne de la Demoiselle Champollion Nancy, âgée de 22 ans, *Rentière* demeurant avec son père notaire à La Roche de Valbonnais, commis par son frère Joseph Désiré Louis Edouard Champollion, *agé* de 33 ans, avocat domicilié avec son père dans ce moment en fuite.

Ce jour d'hui, onze août mil huit cent cinquante quatre à deux heures du soir [14 H], nous soussignés Ruinat Jean, Faurebrac Jean, Poutot André et Cassagne Auguste, gendarmes à la résidence de Valbonnais département de l'Isère, *revêtu* de notre uniforme, et conformément aux ordres de nos chefs, *faissant* [faisant partie d'un bout de phrase pré-imprimée dans le PV] une tournée de communes, de Valbonnais, avons été informé, par la rumeur publique, que le né *champollion* Joseph Désiré louis Edouard, *agé* de trente trois ans, avocat n'exerçant pas sa profession domicilié avec son père au hameau de La Roche commune Valbonnais, venait de commettre le crime d'assassinat sur la personne d'une de ses sœurs [Marie Eugénie Nancy], *Nous* sommes aussitôt rendus sur les lieux, où nous avons appris qu'il y avait environ deux heures qu'il avait pris la fuite et d'après les renseignements que nous avons



La fuite de l'assassin Edouard Champollion en compagnie de son cousin Buisson à pied jusqu'à La Mure via Ponthaut est pénible. Ont-ils déjà l'idée de rentrer dans la cour de l'auberge Pelloux pour louer un de ces hippomobiles ?

recueillis était accompagné de M. Buisson féréal auguste, *agé* de trente ans, greffier de la justice de paix du canton de Valbonnais, vus en passant par les hameaux des Engelas et *le Verney*, nous sommes mis à sa poursuite arrivés au quartier appelé la Sauzerie de Valbonnais, nous avons rencontrés la née Jourdant de vingt six ans, femme de Coteparat qui venait des... à laquelle nous lui avons demandé si elle n'avait pas rencontré M. Buisson et *Champolleon*, fils, elle nous a répondu qu'elle les avaient rencontrés vers les deux heures de l'après midi au dessus du pont- haut, qu'ils allaient à la Mure. De suite les Ruinat et Cassagne sont allés à sa poursuite jusqu'à La Mure, *ou* étant ils ont appris qu'ils avaient loué un cheval et un charabanc, de M^r Pelloux, antoine hôtelier à La Mure [Antoine Pelloux, père ou fils].



La diligence de Corps arrive devant l'hôtel Pelloux (fin du XIX^e siècle)

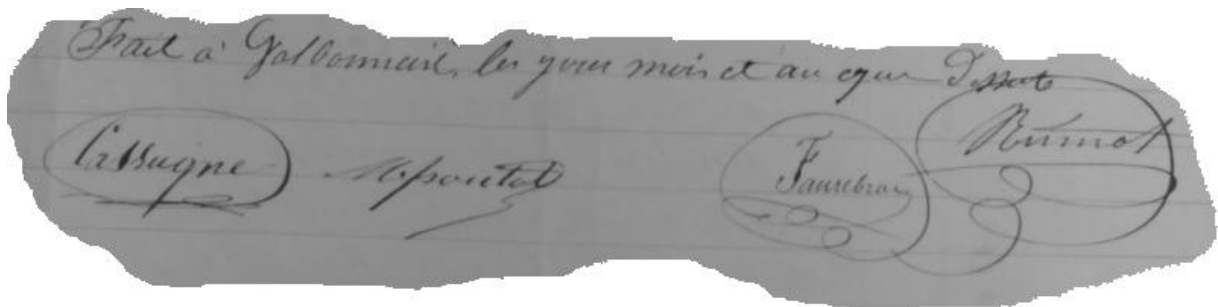
Antoine Pelloux (1803 – 1858) est en cette année là [1854] maître de poste (relais de poste aux chevaux) et aubergiste, rue des fossés, une rue muroise célèbre pour son marché des chèvres et des moutons, le lundi. A cette époque, il s'associe avec Jean Perret, pour reprendre une petite fabrique de chaux et plâtre, au lieu-dit Les Ayes, sur la commune de Valbonnais. Son fils, Antoine Pierre François Pelloux (1824 – 1884) qui lui succèdera, est interrogé (« *Pelloux fils* ») dans l'affaire sur la fuite d'Edouard Champollion. Plus tard, le maître d'hôtel obtiendra le 31 mars 1868, l'autorisation de faire des fouilles à Pont du Prêtre (ex-Pont des Ayes) pour exploiter une carrière à ciel ouvert. La renommée d'un ciment naturel étanche obtenu par simple cuisson et broyage dépassera-t-elle celle du gratin de queues d'écrevisses du maître... queux ?

qu'ils étaient parti vers les trois heures pour Grenoble, nous sommes par la suite rendus auprès de M^r notre Lieutenant pour lui donner connaissance de ce crime ainsi que le signalement dudit Champolléon et nous sommes retirés, les gendarmes Faurebrac et Poutot *ce [se]* sont rendus au domicile de Champolléon père, notaire audit lieu de La Roche afin d'y prendre les renseignements nécessaires au sujet de ...*ou [où]* étant il résulte que le père Champolléon, ses deux filles nées Marguerite Anaïs, *agée* de trente un ans, Nancy *agée* de vingt deux ans, et son fils Edouard, qui était à table pour *diner* dans la salle à manger *situé* au *Rez-de-chaussée* [**Contrairement à ce que j'ai écrit dans le N° 177, la salle à manger est bien au rez-de-chaussée**]...onze heures du matin, leur chien étant dessous la table, le fils lui jeta un coup de pied ce qui fit heurter la dite table, sa sœur Nancy *mis* le chien à la porte et

revient *s'asseoir* [les mots en italiques ne respectent pas les règles de l'orthographe] à côté de son frère, le père et cette dernière lui firent quelques reproches pourquoi qu'il frappait ce chien, au même instant ledit Champolléon fils, lança un coup de couteau à sa sœur Nancy, il la frappa à la base du cou du côté droit et lui a enfoncé le couteau de cinq à six centimètres de profondeur sur deux centimètres de diamètre en longueur, la mort de cette fille a été le résultat de la perte de sang qu'a occasionnée cette blessure, elle n'a survécu que vingt cinq minutes environ après avoir reçu le coup de couteau.

Nous avons demandé à M^r Champolléon père s'il croyait s'il croyait qu'il y eut promptitude de la part de son fils ou préméditation il nous a répondu qu'il n'avait méchanceté. Le couteau dont il s'est servi pour assassiner sa sœur Nancy, n'a pu être trouvé, (c'était un couteau de table). Les voisins auront déclarés que cela ne les étonnaient pas que le fils Champolléon ait fait ce coup là, parce que toutes les fois qu'il y avait quelques querrelle dans la maison, il menaçait toujours ses parents de son couteau et même il a manifesté plusieurs fois qu'il fallait que sa sœur périsse par ses mains.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès verbal en double expéditions, l'un à Mr le procureur impérial séant à Grenoble, l'autre au Commandant de la gendarmerie de l'arrondissement conformément à l'art. 495 du décret du 1^{er} mars 1854 et avons signés.



[signatures des 4 gendarmes de la brigade de Valbonnais qui ont dressé le procès-verbal]



VALBONNAIS (Isère) – Hameau de La Roche

Combiér Imp. Macon

23 H 50 : le **café** d'Eugène **CROS** était encore ouvert...



Nous sommes dans le bourg de Valbonnais, le dimanche 3 septembre 1933, un peu avant minuit, dans le café tenu par Eugène Cros. Huit hommes du pays y sont attablés : sept consommateurs et le débitant. Au risque d'être pris en infraction à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1892, en cette heure si tardive (tardé disait-on jadis !), nos gais lurons continuent à siroter un vin mousseux au goût harmonique.

Soudain, deux gendarmes à pied, revenant de tournée, font irruption dans le débit de boissons : Perrin Clément et Laplanche Jean, fiers dans leur uniforme plutôt seyant. Le lendemain, 4 septembre 1933, le commandant de la brigade, Reybard signe le procès-verbal constatant l'infraction de la veille.

Voici le contenu du PV (curieusement les prénoms sont mis en parenthèse) :

Cejourd'hui [l'imprimé Modèle N°7 de la gendarmerie nationale en 1933 est quasi-identique à celui de la gendarmerie impériale sous Napoléon III] trois septembre mil neuf cent trente trois à vingt trois heures cinquante, Nous, soussignés Perrin Clément, et Laplanche Jean, gendarmes à pied à la résidence de Valbonnais, département de l'Isère, revêtus de notre uniforme et conformément aux ordres de nos chefs, rapportons ce qui suit :

Revenant de tournée, avons constaté que le café tenu par Mr Cros, au bourg de Valbonnais (Isère) était encore éclairé et ouvert au public. Y étant entrés, nous avons vu huit hommes attablés, et buvant du vin mousseux.

Le tenancier nous a déclaré : « Je me nomme CROS Eugène, 53 ans, débitant à Valbonnais (Isère), né audit lieu le 20 mars 1880, des feus Eugène et de Cros Virginie.

Identité des consommateurs : connus de nous

1° Davin Marcel, 33 ans, boulanger, à Valbonnais (Isère), né au dit lieu le 3 février 1900, de feu Joseph et de Cros Marie.

2° Berthier Léon, 22 ans, épicier à Valbonnais (Isère), né au dit lieu, le 4 février 1906 de feu Gédéon et de Vannard Lucie.

3° Pichand Léon, 30 ans, cultivateur à Valbonnais (Isère), né au dit lieu le 18 août 1903, de feu Léon et de Sauze Marie.

4° Siaud Léon, 50 ans, sans profession à Valbonnais (Isère), né au dit lieu, le 10 octobre 1883, des feus François, et de Siaud Léonie.

5° Bournay Paul, 35 ans, Ingénieur du service vicinal à Valbonnais (Isère) né à St Jean-de- Bournay (Isère) des feus Jules, et de Colomb Marie.

6° Hostachy Henri, 18 ans, cultivateur chez ses parents à Valbonnais (Isère), né au dit lieu le 16 mars 1915, de Jean et de Faure Céline.

7° Leyraud Léon, 18 ans, étudiant en vacance chez Mr Berthier Paul à Valbonnais (Isère), né au dit lieu, le 25 décembre 1914, de Victor et Poncet Marthe.

Les faits ci-dessus relatés, constituant, de la part du débitant, une infraction à l'art. 14 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1892, modifié le 16 octobre 1923 : de la part des consommateurs, une infraction à l'art. 13, du même arrêté, nous avons déclaré aux contrevenants, que nous leur dressions procès-verbal.

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent en deux expéditions, destinées : la première, visée pour timbre et enregistrée en débet, au ministère public à Valbonnais (Isère), la deuxième, à nos chefs, conformément à l'art. 298, du 20 mai 1903.

Fait et clos à Valbonnais, les jour, mois et an que d'autre part.

Ont Signé : Laplanche et Perrin

La peur du gendarme : un décret du 1^{er} mars 1854 réorganise la gendarmerie. Les conseillers de Napoléon III veulent redonner aux gendarmes, un certain prestige. On complète alors la formule écrite en tête des procès-verbaux par « revêtu de notre uniforme » juste avant « conformément aux ordres de nos chefs ». Les gendarmes ont désormais le pouvoir de dresser une contravention pour chaque infraction constatée : désobéissance, non-respect des lois, désordre public, vols, meurtres, ébriété, braconnage... En 1933, c'est encore le cas, pour une fermeture tardive d'un débitant de boissons (ci-dessus) et le défaut de plaque d'un cycliste (ci-dessous).

Le 4 août 1933, au lieu dit « Le Martouret » dans les Fayettes, un cycliste conduit à la main sa machine infernale dépourvue de plaque d'identité. Quarante ans plus tard notre ami Léon Pichand, juché sur sa bicyclette, rejoint son « Martouret » avec une faux (en patois valbonnetin *dalo*) sur l'épaule...

Modèle n° 7 (ancien n° 10)

Art. III du décret sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

GENDARMERIE NATIONALE

14^e LEGION.

COMPAGNIE
de L'Isère.

SECTION
de La Mure.

BRIGADE
de Vallonvair.

1^{re} brigade... 37
1^{er} détachement... 133
Du 4 août 1933.

PROCES-VERBAL
CURATORY

defaut de plaque
d'identité, à sa
bicyclette, par
Chioloro (Giuseppe)
à Livoz (Isère)

1^{re} EXPEDITION.

F. JARRASSIN par le Curateur de la brigade
de la section de Vallonvair.

14^e août 1933

1

Ce jour d'hui, quatre août, mil neuf cent trente-trois à huit heures trente.

Nous, soussignés, Perrin (Léon),
et Choquet (Victor),
gendarmes à pied à la résidence de Vallonvair, département de L'Isère, revêtus de notre uniforme et conformément aux ordres de nos chefs, rapportons ce qui suit :

étant en tournée, avons vu circuler sur la C. n. 2 de L. n. 26, au lieu dit, "Le Martouret", territoire de la commune de Vallonvair (Isère), un cycliste conduisant à la main une machine dépourvue de plaque d'identité.

Identité du contrevenant : reconnue exacte par l'examen de sa carte d'identité d'étranger, qui il nous a présentée.

Chioloro (Giuseppe), 35 ans, manoeuvre à l'entreprise Florio à Livoz (Isère) né le 28 avril 1898 à Valprato (Italie), fils de (Giuseppe), et de Callio (Marie).

Le fait ci-dessus relaté, constituant une infraction à l'art. 51 du décret du 31 décembre 1922 (Code de la route), nous avons déclaré à Chioloro, que nous lui dressions procès-verbal.

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent en deux expéditions; destinées: la première, visée pour timbre, et enregistrée au débet, au ministère public, à Vallonvair; la deuxième, à nos chefs, conformément à l'art. 218, du décret du 20 mai 1903.

Fait et obs à Vallonvair, le jour, mois et an que dessus.

Perrin
Choquet

REMARQUE. — Lorsqu'il y a lieu de dresser un procès-verbal, il est donné à ce effet un grand-format, après les Expéditions. L'usage de formats particuliers peut être autorisé pour les procès-verbaux, en matière de trafic de marchandises par voie publique, etc., dans les limites indiquées par le décret du 20 mai 1903. Il est interdit de dresser des procès-verbaux à l'aide de formats particuliers à l'usage de la gendarmerie. Les formats particuliers, si ce n'est dans les cas indiqués, sont considérés comme des formats abusifs et sont supprimés.

Paris, Marey, Lacroix
Chaux Lacroix et Co, 100, rue de la Harpe,
G. 101 bis 103.